



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-76

PUBLIÉ LE 7 MAI 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 76-2020-02-20-011 - Arrêté du 20 février 2020 portant modification de l'arrêté du 19 avril 2019 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante (2 pages) Page 3

Centre pénitentiaire du Havre

- 76-2019-12-02-012 - DECISION N17 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 02 12 2019.doc (1 page) Page 6
- 76-2019-12-02-013 - SCHODLER DELEGATION MATIERE DISCIPLINAIRE (1 page) Page 8
- 76-2019-12-02-014 - SCHODLER DELEGATION OFFICIER (4 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2020-05-07-002 - Arrêté du 07-05-2020_Abrogation _arrêté_09-04-20_prolongeant la suspension de l'exercice de la chasse_peche_destruction_nuisibles_76 (2 pages) Page 15
- 76-2020-04-30-002 - arrete renouvellement autorisation exploitation zone technique pêche plaisance port Dieppe_régie dieppoise des activités portuaires_30 04 2020 (9 pages) Page 18

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

- 76-2020-05-04-002 - Arrêté préfectoral n°SRN/UAPP/2020-00414-051-001 Fauna-Flora (6 pages) Page 28

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

- 76-2020-05-05-001 - Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire de M. Dominique LEPAPE Thanatopracteur SAS Crugéré Funéraire LE HAVRE (2 pages) Page 35
- 76-2020-05-07-001 - Arrêté de renouvellement des Pompes funèbres CANNESAN à AUFFAY (2 pages) Page 38

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

- 76-2020-04-29-001 - arrêté abrogeant l'arrêté du 6 septembre 2019 prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du plan de réhabilitation et valorisation du plateau de Dollemard sur la commune du Havre (2 pages) Page 41
- 76-2020-05-28-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Isabelle BONAMY , directrice interdépartementale de la police aux frontières du Havre, en matière disciplinaire (2 pages) Page 44

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

- 76-2020-04-27-002 - PREF35_EMZ20042809180 (4 pages) Page 47

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-02-20-011

Arrêté du 20 février 2020 portant modification de l'arrêté
du 19 avril 2019 fixant la liste des postes éligibles à la
prime d'engagement de carrière hospitalière pour des

~~spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être~~
*Arrêté du 20 février 2020 portant modification de l'arrêté du 19 avril 2019 fixant la liste des
postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans
laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante*

Arrêté du 20 février 2020 portant modification de l'arrêté du 19 avril 2019 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6152-1 et suivants, R.6152-404-1 et R.6152-608-1 ;

VU la loi n° 83-863 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du 19 avril 2019 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante ;

VU la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter 7 octobre 2019 ;

VU les propositions des directeurs des établissements publics de santé de la région Normandie ;

VU l'avis de la Commission régionale paritaire de Normandie du 11 décembre 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière fixée dans l'arrêté du 19 avril 2020 ci-dessus visé, est modifiée comme suit :

| N° FINESS | ETABLISSEMENT | SPECIALITES |
|-----------|-------------------------------|--|
| 140000233 | CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE | Chirurgie orthopédique et traumatologie Gastro-entérologie Gériatrie Médecine d'urgence Médecine générale MPR |

| | | |
|-----------|-------------------------------------|--|
| 140000035 | CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX | Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence Pédiatrie Pneumologie ORL Radiologie |
| 140000134 | CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE | Gériatrie Médecine générale |
| 610780090 | CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN | Chirurgie orthopédique et traumatologie Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Pédiatrie Radiologie Odontologie Ophtalmologie |

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté sont sans changement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC à CAEN (14000).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'agence régionale de santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et des Préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 20 Février 2020

La Directrice générale

ARS de Normandie
Christine BARRON, Déléguée
de l'Appel à la Performance,
Yann LEQUET

Centre pénitentiaire du Havre

76-2019-12-02-012

**DECISION N17 PORTANT DELEGATION
SIGNATURE 02 12 2019.doc**

DECISION N17 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 02 12 2019



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE BRETAGNE – NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE**

**CENTRE PENITENTIAIRE
LE HAVRE**

**DECISION PORTANT DELEGATION
N° 17 du 02 décembre 2019**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 16 septembre 2016 nommant Madame Muriel TABEAU en qualité de Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE.

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel TABEAU, Directrice des Services Pénitentiaires, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame LAUNAY Séverine, Monsieur MALLOUM Amadou, Madame VALENCIA Adelaïde pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Marion TOURNEUX et Monsieur Sylvain TRAVERSA, Attachés d'administration pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe PAMART, Capitaine, Chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur GROSEIL Sébastien, Madame LEFRANC Rachèle, Monsieur PIECHNIK Cyril, Monsieur Charles RALECHE, Monsieur Anthony DE VRIES, Monsieur Massala PANGUI et Denis SCHODLER, Lieutenants pénitentiaires, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel, de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Nicolas BERTEAUX, Monsieur Yannick BOULIER, Monsieur Christophe BRIERE, Monsieur Yannick CARPENTIER, Madame Erika CORRE ép. LEBEAU, Monsieur Damien DENOYERS, Madame Romélie DUJARDIN, Monsieur Rodrigue DUVAL, Monsieur Anthony GROULT, Monsieur Gilles HERAULT, Monsieur Hervé KOSMOWSKI, Monsieur Sébastien LAUNAY, Monsieur Eddy LEROUX, Monsieur Frédéric LETONDEUR, Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, Monsieur Benjamin MALESIEUX, Madame Régine MBORLO, Monsieur Sylvain PELLETIER, Monsieur Alexis ROURA, Monsieur Nicolas ROYER, Madame Sandie TRIBERT, Monsieur SERGHINI Malik, Premiers surveillants et Majors, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A SAINT AUBIN ROUTOT, le 02 décembre 2019

La Directrice,
Muriel TABEAU



Centre pénitentiaire du Havre

76-2019-12-02-013

**SCHODLER DELEGATION MATIERE
DISCIPLINAIRE**

SCHODLER DELEGATION MATIERE DISCIPLINAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Centre Pénitentiaire du Havre

A Le Havre,
Le 02 décembre 2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 nommant Madame TABEAU Muriel en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire du Havre ;

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Denis SCHODLER, Lieutenant au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

La Directrice,
Muriel TABEAU



Centre Pénitentiaire du Havre

Lieu dit « La queue du grill »
RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr



Centre pénitentiaire du Havre

76-2019-12-02-014

SCHODLER DELEGATION OFFICIER

SCHODLER DELEGATION OFFICIER

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI) Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte après validation de la Direction

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 10 RI type) Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP Détermination et utilisation des moyens de contrainte en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI) Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu l'article R.57-7-15 du CPP Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Centre Pénitentiaire du Havre

Lieu dit « La queue du grill »
RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

| | |
|---|--|
| Vu l'article D.122 du CPP | Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir |
| Vu l'article D.332 du CPP | Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés |
| Vu l'article D.332.1 du CPP | Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) | Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif |

Organisation de l'assistance spirituelle

| | |
|------------------------------|---|
| Vu l'article R 57-9-5 du CPP | Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire |
| Vu l'article 57-9-7 du CPP | Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement |

Visites, correspondances, téléphone

| | |
|--|--|
| Vu l'article R.57-6-5 du CPP | Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale) |
| Vu l'article R 57-8- 10 du CPP | Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale) |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP | Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé |
| Vu l'article R 57-8-23 du CPP | Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées |

Entrée et sortie d'objets

| | |
|---------------------------|--|
| Vu l'article D.274 du CPP | Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention |
|---------------------------|--|

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles après validation du Chef de détention

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54) Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57) Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57) Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61) Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

La Directrice du Centre Pénitentiaire,

La Directrice,
Muriel TABEAU



Centre Pénitentiaire du Havre

Lieu dit « La queue du grill »
RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-05-07-002

Arrêté du 07-05-2020_Abrogation
_arrêté_09-04-20_prolongeant la suspension de l'exercice
de la chasse_peche_destruction_nuisibles_76



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transitions, ressources et milieux
Bureau de la nature, de la biodiversité
et de la stratégie foncière

Arrêté du **07 MAI 2020**

portant abrogation de l'arrêté du 9 avril 2020 prolongeant la suspension de l'exercice de la chasse, de la destruction à tir des animaux nuisibles, du piégeage et de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime, jusqu'à la fin du confinement, dans le cadre de l'épidémie de COVID19

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2020 prolongeant la suspension de l'exercice de la chasse, de la destruction à tir des animaux nuisibles, du piégeage et de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime, jusqu'à la fin du confinement, dans le cadre de l'épidémie de COVID19,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-25 du 27 février 2020, portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités,

CONSIDERANT

- l'aménagement des mesures de confinement découlant de l'épidémie de covid-19, décidé par le gouvernement à partir du 11 mai 2020.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté du 9 avril 2020 précité est annulé.

Article 2 – Les actions de chasse ou les opérations de destruction d’animaux d’espèces classées comme susceptibles d’occasionner des dégâts sont de nouveau autorisées, sous réserve de détenir les autorisations éventuellement nécessaires, dans le département de la Seine-Maritime.

Ces actions seront réalisées individuellement et respecteront l’évolution des mesures sanitaires en vigueur.

Les actions de piégeage par les piégeurs agréés ainsi que la pratique de la pêche en eau douce sont également possibles dans les mêmes conditions.

Article 3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l’office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Rouen, le **07 MAI 2020**

Le préfet,
et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer
de la Seine-maritime par démission.



François DFLOUARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l’article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d’utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-04-30-002

arrete renouvellement autorisation exploitation zone
technique pêche plaisance port Dieppe_régie dieppoise des
activités portuaires_30 04 2020



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Pierre BRARD
Mél. : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02.32.18.95.39
Mél. : ddtm-slm-bimam@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 76-2020-00097

Arrêté du **30 AVR. 2020**

portant renouvellement et modification de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'exploitation de la zone technique de pêche et de plaisance du port de Dieppe au bénéfice de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et 15, L.211-1, L.214-1 à 3 et R.214-1, R.181-45 à 49 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

1/9

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 15 avril 2010 relatif à l'aménagement d'une zone technique sur le port de Dieppe au bénéfice du Syndicat Mixte du Port de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-24 du 20 février 2020 portant désignation du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-25 du 27 février 2020, modifié portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matières d'activités ;
- Vu la décision n° 20-016 du 1er mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement et de modification, en application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, déposé le 13 février et complété le 27 mars 2020 par la Régie Dieppoise des Activités Portuaires (venant aux droits du Syndicat Mixte du Port de Dieppe) ;
- Vu le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 15 avril 2020 ;
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 20 avril 2020, ne faisant part d'aucune observation sur le projet d'arrêté

CONSIDÉRANT :

que la Régie Dieppoise des Activités Portuaires (venant aux droits du Syndicat Mixte du Port de Dieppe) demande le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la zone technique de pêche et de plaisance du port de Dieppe ;

que cette demande s'accompagne d'un projet de modification de l'installation, visant à l'aménagement d'une place supplémentaire pour le stationnement et le carénage de bateaux ;

que la modification envisagée, consistant au raccordement d'une surface de 400 m² au dispositif de traitement des effluents de carénage, n'est pas « substantielle » au sens du I de l'article R.181-46 ;

que les mesures correctives prévues par le pétitionnaire et prescrites par le présent arrêté, permettent d'atténuer les incidences du projet sur l'environnement ;

que les mesures de suivi prévues par le pétitionnaire et édictées par le présent arrêté, permettront d'évaluer les incidences de l'exploitation de la zone technique de pêche et de plaisance du port de Dieppe sur l'environnement ;

que ce projet est compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

que les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande de renouvellement et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

qu'il y a donc lieu de permettre l'aménagement d'une place supplémentaire pour le stationnement et le carénage de bateaux et de renouveler l'autorisation d'exploitation de la zone technique de pêche et de plaisance du port de Dieppe au bénéfice de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

La Régie Dieppoise des Activités Portuaires (venant aux droits du Syndicat Mixte du Port de Dieppe), dont le siège est sis, 24, quai du Carénage - CS 40213 - 76201 Dieppe Cedex, représenté par son directeur Monsieur Gonzague DELAMAERE, est bénéficiaire du renouvellement et de la modification de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent acte vaut renouvellement et modification de l'autorisation d'exploitation de la zone technique de pêche et de plaisance du port de Dieppe et tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est autorisé à aménager une place supplémentaire pour le stationnement et le carénage de bateaux de pêche. Cet emplacement est raccordé à l'unité de traitement des eaux de carénage à l'aide d'un caniveau à grille et d'une canalisation à implanter sur site.

Article 3 : Modifications

En application du deuxième alinéa du II de l'article R.181-46, l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 4 à 8 du présent arrêté.

Les dispositions, prescriptions et mesures de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 non modifiées demeurent en tout point applicables.

Article 4 : Description des installations et des ouvrages

Le plan de l'installation et de localisation de la nouvelle place projetée figurant en Annexe 1 au présent arrêté remplace celui de l'Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010.

Le paragraphe « 1.3 – Description des installations et des ouvrages » de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« L'emprise totale du projet est d'environ 1,6 hectare décomposée comme suit :

- Bassin versant carénage :
 - zone pêche (7 emplacements) : 3 400 m²
 - zone plaisance (40 emplacements) : 2 900 m²
- Bassin versant voirie hors carénage :
 - zone pêche : 3 470 m²
 - zone plaisance : 3 800 m²
- Bassin versant bâtiment et voirie plaisance : 900 m² »

Article 5 : Nature, volume, objet des ouvrages projetés

Le plan des réseaux figurant en Annexe 2 au présent arrêté remplace celui de l'Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010.

Les alinéas 3 à 5 du paragraphe « 1.4.3 - Aménagement de la plateforme » de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les surfaces dédiées au stationnement et au carénage des navires permettent d'accueillir :

- pour la zone pêche (3 400 m²) : 7 navires de pêche
- pour la zone plaisance (2 900 m²) : 40 bateaux de plaisance »

Le point b) du paragraphe « 1.4.6 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales » est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« b) Bassin versant « voirie hors carénage »

Le bassin versant « voirie hors carénage » a une superficie d'environ 7 270 m².

Il est constitué par les voiries dont la conformation des pentes assure que le ruissellement des eaux qu'elles recueillent ne transite pas par les zones de carénage, ce jusqu'à des événements d'occurrence décennale.

Il comprend également l'aire de collecte des déchets.

Les eaux de ruissellement du bassin versant « voirie hors carénage » sont collectées par un réseau distinct de celui des espaces de carénage. Ce réseau est dimensionné sur la base du débit de pointe de la pluie d'occurrence décennale.

Les eaux de ruissellement sont traitées par un séparateur débourbeur d'hydrocarbure avec coalesceur et déversoir dont les caractéristiques sont les suivantes :

| TYPE | SDHCD | UNITE DE MESURE |
|--|-----------|-------------------------------|
| Débit admissible QP | 125 à 145 | litre/seconde |
| Débit traité TN | 25 à 29 | litre/seconde |
| Densité des hydrocarbures prise en compte | 0,85 | / |
| Volume total utile du séparateur en fonctionnement | 4340 | litre |
| Volume utile du débourbeur en fonctionnement | 2900 | litre |
| Vitesse ascensionnelle | 7,5 | mètre/heure |
| Charge superficielle | 0,5 | m ² /litre/seconde |
| Surface de séparation | 14,5 | m ² |
| Volume total de rétention des hydrocarbures | 494 | litre |

Le séparateur d'hydrocarbures dispose d'une vanne de confinement.

Le rejet s'effectue dans le bassin de Paris. »

Le paragraphe « 1.4.7 - Ouvrages de gestion des effluents de carénage » est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« 1.4.7 - Ouvrage de gestion des effluents de carénage

a) Bassin versant « carénage »

Le bassin versant « carénage » a une superficie d'environ 6 300 m².

Le bassin versant est constitué par les zones dont la conformation des pentes assure que les ruissellements des eaux pluviales et des effluents de carénage ne s'écoulent pas vers un autre bassin versant, ce jusqu'à des événements d'occurrence décennale.

Le réseau de collecte est dimensionné sur la base du débit de pointe de la pluie d'occurrence décennale.

b) Filière de traitement des effluents de carénage

Les eaux de ruissellement et les effluents de carénage sont acheminées vers un séparateur débourbeur d'hydrocarbures avec coalesceur dont les caractéristiques sont les suivantes :

| TYPE | SDHC | Unité de mesure |
|--|-------|-------------------------------|
| Débit traité TN | 260 | litres/seconde |
| Densité prise en compte des hydrocarbures | 0,85 | / |
| Volume utile du débourbeur en fonctionnement | 26072 | litres |
| Volume total du séparateur | 51410 | litres |
| Surface de séparation | 130 | m ² |
| Charge superficielle | 0,5 | m ² /litre/seconde |
| Vitesse ascensionnelle | 7,5 | mètre/heure |
| Volume de rétention des boues | 273 | Du volume utile du débourbeur |
| Volume de rétention des hydrocarbures | 10286 | litres |

L'unité de traitement des effluents de carénage dispose d'une vanne de confinement.

Le rejet s'effectue dans le bassin de Paris. »

Article 6 : Exploitation de la zone technique

L'alinéa 6 du paragraphe « 1.15 - Exploitation du site de carénage » de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 est remplacé par les alinéas ainsi rédigés :

« Le nombre maximal de carénages simultanés (pêche et plaisance cumulés) est limité à six.

Toute mise à sec d'un navire pour carénage fait l'objet d'une demande préalable spécifiant la liste des travaux à effectuer et, le cas échéant, le type de peinture anti-salissures utilisée. Par ailleurs l'exploitant informe les usagers de l'interdiction des biocides suivants : Tributylétain ; Diuron ; Cybutryne ou Irgarol ; Chlorothalonil ; TCMTB ; Thirame ».

Article 7 : Entretien de l'installation

Les alinéas 4 et 5 du paragraphe « 1.16.2 - Nettoyage de l'installation » de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 sont remplacés par les alinéas ainsi rédigés :

« L'unité de traitement des effluents de carénage est nettoyée par pompage et hydrocurage trois fois par an :

- une fois avant la période de forte affluence sur la zone technique ;
- une fois durant la période de forte affluence pour éviter que l'unité ne soit surchargée ;
- une fois après la période de forte affluence ;
- la période de forte affluence s'étend de mai à septembre, elle est redéfinie, en tant que de besoin, au vu des données de fréquentation consignées dans le registre d'exploitation.

Le séparateur d'hydrocarbures, les caniveaux à grille et les regards sont nettoyés au moins deux fois par an. Lors de ces opérations d'entretien les pièces mécaniques et l'étanchéité des dispositifs de traitement sont vérifiées. Les eaux de rinçage sont éliminées dans une filière agréée. »

Article 8 : Suivi de la qualité des eaux

Le paragraphe « 1.20 - Objectifs de qualité des rejets » de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« 1.20 - Objectifs de qualité des rejets

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Le rejet est dépourvu de matières surnageantes, de toute nature, ne provoque pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, n'est pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Le rejet ne contient pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Il ne dégage pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés, son pH est compris entre 5,5 et 9 et sa température n'excède pas 30 °C.

Le rejet après traitement respecte, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, les valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Flux maximaux admissibles |
|--|---------------------------|
| Flux moyen annuel métox (métaux et métalloïdes) | 100 g/j |
| Flux rédhibitoire journalier métox (métaux et métalloïdes) | 300 g/j |

| Paramètres | Concentrations maximales |
|------------|--------------------------|
| MES | 35 mg/l |
| DCO | 125 mg/l |

| Paramètres | Concentrations maximales |
|----------------------|--------------------------|
| hydrocarbures totaux | 5 mg/l |
| Arsenic | 10 µg/l |
| Cadmium | 10 µg/l |
| Chrome total | 50 µg/l |
| Cuivre | 1 500 µg/l |
| Mercure | 1 µg/l |
| Nickel | 20 µg/l |
| Plomb | 50 µg/l |
| Zinc | 2 000 µg/l |
| Fer + Aluminium | 5 000 µg/l |

Sont également mesurées les concentrations en phosphore total, tributylétain, atrazine, cybutryne, diuron, isoproturon, simazine et hexachlorocyclohexane.

Le type de paramètre recherché ainsi que les valeurs limites fixées au présent article peuvent être modifiés, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement, au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées sur les milieux récepteurs »

Le paragraphe « 1.21.1 - Sur l'eau » de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« 1.21.1 - Sur l'eau

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

Les quantités d'eau utilisées pour les activités de carénage sont mesurées quotidiennement.

La pluviométrie est mesurée par un matériel et selon des méthodes normalisés.

a) Périodicités, emplacements et constitutions des prélèvements

Les effluents sont analysés chaque mois sur la période de mars à octobre inclus (8 fois par an).

Un intervalle d'au moins une semaine est respecté entre les prélèvements et les opérations de curage de l'unité de traitement.

Les prélèvements sont réalisés :

- en entrée et en sortie de l'unité de traitement des effluents de carénage ;
- en entrée et en sortie du séparateur d'hydrocarbures ;
- en sortie générale.

Les données relatives au nombre de bateaux en carénage, aux volumes d'eau utilisés et à la pluviométrie du jour concerné par les prélèvements sont consignées. Elles servent au calcul du flux journalier métox.

b) Paramètres d'analyse

Les analyses portent sur toutes les substances mentionnées au point 1.20 qu'elles fassent ou non l'objet de valeurs limites. Sont également mesurés la salinité, le pH et la température. »

Article 9 : Renouvellement

L'autorisation est renouvelée pour une durée de 10 ans à compter du jour de sa notification au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Régie Dieppoise des Activités Portuaires.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Dieppe et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Dieppe pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le maire de la commune de Dieppe, le chef de la brigade de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à Rouen le **30 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies par l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Télérecours citoyens :

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible à partir du site : « www.telerecours.fr ».

Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ANNEXE 1 : PLAN DE L'INSTALLATION



LOCALISATION DE LA NOUVELLE PLACE PROJETÉE



Légende

| | | | |
|--------------------|--|---------------------|--|
| Bassins versants | | Nouvelle place | |
| Bâtiment+plaisance | | Caniveaux | |
| Carénage | | Caniveaux existants | |
| Hors carénage | | Nouveau caniveau | |

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2020-05-04-002

Arrêté préfectoral n°SRN/UAPP/2020-00414-051-001
Fauna-Flora



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00414-051-001 **du 4 mai 2020**
autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens
d'espèces animales protégées : Chiroptères - Fauna Flora

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent

être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Fauna Flora ; CERFA 13 616*01 du 15 mars 2020 ;
- vu les attestations de participation au stage théorique sur la pratique de la capture des chiroptères délivrées par le Muséum National d'Histoire Naturelle à Madame FIRMIN et Monsieur GOURVENNEC ;
- vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 21 avril 2020 ;

Considérant :

que le bureau d'études Fauna Flora a été missionné par la Métropole Rouen Normandie (MRN) pour réaliser des inventaires de population de chiroptères,

que la MRN souhaite améliorer ses connaissances sur les chiroptères sur le Marais du Trait conformément au plan de gestion du Marais du Trait,

que pour certaines espèces, l'identification de l'espèce n'est pas toujours possible par le biais de l'acoustique (murins, oreillard) et pour d'autres, il est nécessaire de disposer de cris sociaux (pipistrelles),

que les chiroptères sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que certains membres du personnel de Fauna Flora sont formés à la capture, à la manipulation et à l'identification des chiroptères,

que, pour l'activité connue de la DREAL Normandie, Fauna Flora s'est toujours conformé aux prescriptions faites par les arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures,

qu'à l'occasion de la capture des chiroptères il est possible de récolter également des parasites externes,

que le Centre Régional de Baguage de Normandie (CRBPO) est à l'origine du programme participatif PUIPO d'étude des ectoparasites des oiseaux et des chauves-souris,

qu'il est donc utile de collecter les ectoparasites et de les transmettre au programme PUIPO pour identification,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Fauna Flora à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de chiroptères pour la réalisation d'inventaires,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er - bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études Fauna Flora, représenté par sa gérante, et dont le siège social est sis « Le Village » à Saint-Denis-le-Thiboult (76116) est autorisé sur les espèces suivantes :

tous chiroptères présents, ou susceptibles d'être présents

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études que dans le cadre de cette mission d'inventaire sur la commune du Trait, sur le territoire du Marais du Trait.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 2020.

Article 4 - mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à Madame Virginie FIRMIN et Monsieur Anthony GOURVENNEC dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

En cas de contrôle, les deux personnes habilitées doivent être porteuses de l'arrêté de dérogation, ou sa copie.

Article 5 - captures

Les captures de chiroptères sont faites à l'aide de filets japonais posés dans les allées, le long des fossés. Lors de ces captures, les chiroptères sont identifiés, sexés et diverses prises de mesures sont réalisées. Ils sont marqués temporairement à l'aide d'une coupe de poil, afin d'être immédiatement relâchés en cas de reprise.

La démarche utilisée pour réaliser les captures temporaires suit le code de la déontologie mis en place par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM).

Les captures de chiroptères au filet ont donc pour objectif de valider la présence d'espèces, d'obtenir des données quantitatives précises et de déceler la présence de femelles et de juvéniles.

Sur recommandations du CSRPN, des parasites externes des chiroptères sont prélevés. Ils sont adressés au programme participatif PUIPO (gillesleguillou@sfr.fr) pour identification et intégration aux connaissances régionales.

Article 6 - rapports et compte-rendus

Fauna Flora établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 30 janvier 2021.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Il doit comprendre, a minima la description, la qualification et la quantification du peuplement de chiroptères .

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN pour diffusion selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 - suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 - Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Fauna Flora n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 11 - Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) et à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) – SINP.

Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par délégation

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, ce recours, qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-05-05-001

Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire de M.
Dominique LEPAPE Thanatopracteur SAS Crugéré
Funéraire LE HAVRE

*Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire de M. D. LEPAPE Thanatopracteur SAS
Crugéré Funéraire LE HAVRE*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

**Arrêté du 05 MAI 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2014 habilitant M. Dominique LEPAPE sous le n° 14 76 244 pour exercer en qualité de thanatopracteur ;
- Vu la demande reçue le 03 mars 2020 de M. Dominique LEPAPE, gérant de la SAS Crugéré Funéraire sis 26 rue Edmond Meyer au Havre visant à obtenir le renouvellement de son habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Dominique LEPAPE, gérant de la SAS "Crugéré Funéraire" sis 26 rue Edmond Meyer 76620 LE HAVRE est habilité pour exercer en qualité de thanatopracteur, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante **pour une durée de six ans** :

- ◆ Soins de conservation

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est : **20 76 244**
(Nouveau numéro ROF à compter du 1^{er} janvier 2021 : 20-76-0098)

Article 3 :

La présente habilitation est valable jusqu'au **05 MAI 2026**

Article 4 :

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-05-07-001

Arrêté de renouvellement des Pompes funèbres
CANNESAN à AUFFAY

Arrêté de renouvellement des Pompes funèbres CANNESAN à AUFFAY



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 07 MAI 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 220 pour l'établissement de pompes funèbres de la SARL "CHRISTIAN CANNESAN" sis 31 rue Maréchal Foch à Auffay 76720 Val-de-Scie ;
- Vu la demande reçue par mail le 24 mars 2020 complétée le 06 mai 2020 de M. Christian CANNESAN, en qualité de gérant responsable, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement de la SARL "CHRISTIAN CANNESAN" sis 31 rue du Maréchal Foch à Auffay 76720 Val-de-Scie exploité par M. Christian CANNESAN, en qualité de gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 6 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est : 20 76 220

(Nouveau numéro ROF à compter du 1^{er} janvier 2021 : 20-76-0087

Article 3 :

La présente habilitation est valable jusqu'au **07 MAI 2026**

Article 4 :

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', is written over a large, light-colored oval stamp or watermark.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-04-29-001

arrêté abrogeant l'arrêté du 6 septembre 2019 prononçant la
cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du plan
de réhabilitation et valorisation du plateau de Dollemard

*arrêté abrogeant l'arrêté du 6 septembre 2019 prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires
à la réalisation du plan de réhabilitation et valorisation du plateau de Dollemard sur la commune
du Havre*



Rouen, le **29 AVR. 2020**

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Sandrine FLEURY
Tél. : 02 32 76 50 52
Mél. : sandrine.fleury@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **29 AVR. 2020**

abrogeant l'arrêté du 6 septembre 2019 prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du plan de réhabilitation et valorisation du plateau Dollemard sur la commune du Havre.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L132-1 et suivants, R132-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation et de valorisation du plateau de Dollemard au Havre ;
- Vu l'arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du mercredi 7 septembre 2011 au vendredi 7 octobre 2011 inclus ;
- Vu l'arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du mardi 11 septembre 2018 au mardi 2 octobre 2018 inclus ;
- Considérant que l'arrêté de cessibilité a été transmis au juge de l'expropriation le 15 décembre 2019 conformément à l'article R221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Considérant que les mesures de publicité et d'informations auprès des expropriés n'ont pas toutes été accomplies ;
- Considérant que l'expropriant, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, a accepté de conduire une nouvelle enquête parcellaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté du 6 septembre 2019 prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires à la

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

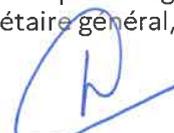
réalisation du plan de réhabilitation et valorisation du plateau Dollemard sur la commune du Havre est abrogé.

Article - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est notifiée, par l'expropriant, individuellement aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie est adressée au tribunal judiciaire de Rouen.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'Y' and 'C' followed by a horizontal line.

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-05-28-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Isabelle
BONAMY , directrice interdépartementale de la police aux
frontières du Havre, en matière disciplinaire

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté portant délégation de signature à Mme Isabelle BONAMY, directrice interdépartementale de la police aux frontières du Havre, en matière disciplinaire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

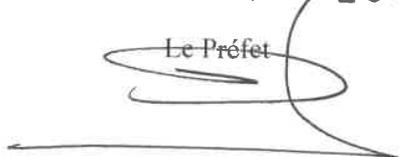
A R R Ê T E

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Isabelle BONAMY, directrice interdépartementale de la police aux frontières (DIDPAF) du Havre, à l'effet de prononcer les sanctions du premier groupe à l'encontre des fonctionnaires de police du corps d'encadrement et d'application à l'exception de la sanction d'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de trois jours.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interdépartementale de la police aux frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Rouen, le **28 AVR. 2020**

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2020-04-27-002

PREF35_EMZ20042809180



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n° 20-12**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle Nutrinoë (représentant dans l'ouest les industriels de la nutrition animale) en date du 19 décembre 2019, et son bilan de l'usage des dérogations accordées en 2019 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à **la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages** (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée le jeudi 30 avril 2020, de 22 h à 0 h**, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

| <i>Département</i> | <i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i> |
|------------------------------|--|
| Calvados (14) | – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 |
| Cher (18) | |
| Côtes d'Armor (22) | – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échangeur avec D12) |
| Eure (27) | – A13* – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 et N154 |
| Eure-et-Loir (28) | – A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11 |
| Finistère (29) | |
| Ille-et-Vilaine (35) | – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 et Plouër-sur-Rance (échg. D12, dépt 22) |
| Indre (36) | |
| Indre-et-Loire (37) | |
| Loir-et-Cher (41) | |
| Loire-Atlantique (44) | |
| Loiret (45) | |
| Maine-et-Loire (49) | |
| Manche (50) | |
| Mayenne (53) | – A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72 |
| Morbihan (56) | |
| Orne (61) | |
| Sarthe (72) | – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53 |
| Seine-Maritime (76) | <i>* à noter que la section de l'A13 située dans le département 76 (entre 2 parties du territoire de l'Eure) reste autorisée entre les échangeurs n°20 et n°24</i> |
| Vendée (85) | |

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le **27 AVR. 2020**

La Préfète de la zone de défense
et de sécurité Ouest



Michèle KIRRY

